

## Arrêt

n° 319 504 du 7 janvier 2025  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître F. HAENECOUR  
Rue Sainte-Gertrude 1  
7070 LE ROEULX

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 juillet 2024 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 juin 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 août 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 11 septembre 2024.

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 5 décembre 2024.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA *locum* Me F. HAENECOUR, avocat.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »).
2. La partie défenderesse résume les faits invoqués par la requérante de la manière suivante :

**« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et d'origine ethnique Bamiléké. Vous êtes née le [...] à Bangang dans la région de l'Ouest. Vous vivez à Bamenda, région du Sud-Ouest, depuis votre naissance jusqu'à votre départ du Cameroun. Vous effectuez vos études secondaires à Bangang et un master en droit à l'université de Dschang, dans la région de l'Ouest; vous obtenez votre diplôme en 2011. Vous vous mariez en 2015 et vous séparez en 2016; vous effectuez plusieurs séjours en Italie où réside votre mari. Jusqu'à votre départ du Cameroun, vous vendez des vêtements dans différentes villes du Cameroun. Vous avez une fille née en Belgique le [...].*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.*

*Vous êtes accusée par les autorités de votre pays d'être une incitatrice de troubles et d'appartenir à la milice des ambazoniens. Ces accusations à votre encontre se fondent sur votre participation à deux manifestations. En effet, vous devenez sympathisante de la cause ambazonienne en 2016, par l'intermédiaire de votre petit ami [...]. Vous sensibilisez la population à l'importance de changer les choses et à se mobiliser sans violence.*

*Le 21 novembre 2016, vous participez à une manifestation pacifique à Bamenda. Les éléments du groupement d'intervention attrapent des manifestants et utilisent des gaz et des fouets. Les manifestants se sauvent comme ils peuvent ; ceux qui n'ont pas su s'enfuir sont, comme vous, arrêtés. Vous êtes emmenés dans un local à Azire. Vous êtes accusée de trouble à l'ordre public. Vous passez la nuit sur place. Informée de ce qui vous arrive, votre maman vient vous voir le lendemain midi. Vous êtes libérée parce qu'il n'y a pas de preuve tangible que vous êtes membre des séparatistes. Vous sortez en signant un papier stipulant que vous vous engagez à ne plus participer à des manifestations non autorisées ni causer des troubles à l'ordre public. Vous retournez vivre chez vous et reprenez votre commerce.*

*Avec d'autres sympathisants, vous continuez à sensibiliser discrètement à la cause ambazonienne. Bien que vous ayez veillé à ne pas attirer l'attention, en mobilisant à l'échelle du quartier, des gens se rassemblent et vous écoutent lors d'un rassemblement le 10 février 2017 dans la zone de Nkwen à Bamenda dans le cadre des fêtes de la jeunesse. Une patrouille mixte arrive et vous êtes embarquée avec les 7 autres sensibilisateurs présents. Vous êtes emmenée à Upstation où vous êtes détenue dans une cellule avec 8 autres filles. Vous êtes fouettée et accusée de faire partie d'une organisation. Après deux jours vous êtes interrogée et on vous demande les noms de ceux qui vous pistonnent. Le troisième jour votre maman vient et paie une caution de 100 000 FCFA. On vous laisse sortir à défaut de preuve tangible que vous ayez fait quelque chose. Vous devez cependant rester à disposition de la justice pendant les enquêtes et n'avez pas le droit de quitter la ville, ce que vous acceptez.*

*Vous retournez vivre chez vous et, ne supportant pas le regard des voisins qui vous voient comme une prisonnière, vous décidez de quitter le pays.*

*Vous quittez le Cameroun le 17 ou le 18 février 2017 et vous vous rendez en Italie, où vous tentez de récupérer l'argent et la marchandise laissés à votre ex-mari ; constatant l'échec de cette tentative, vous quittez l'Italie pour la Belgique le 30 mai 2017 et arrivez en Belgique le 1 juin 2017. Vous introduisez une demande de protection internationale à l'Office des Etrangers le 27 août 2021.*

*En cas de retour, vous craignez d'être emprisonnée, voire tuée par les autorités camerounaises vous accusant d'être une ambazonienne.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Après un examen de votre dossier, il ressort de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, ci-après CGRA, estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes*

**graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) en cas de retour dans votre pays d'origine.**

*En effet, vous n'avez pas convaincu le CGRA de votre origine récente de la zone anglophone et, partant, de votre présence à Bamenda au moment des manifestations auxquelles vous auriez participé.*

**Premièrement**, le Commissariat général souligne que vous êtes francophone. Ainsi, votre passeport et votre acte de naissance (docs 1 et 3 farde verte) établissent votre identité, votre nationalité camerounaise et votre provenance de la région de l'Ouest, en zone francophone. Vous naissez à Bangang en 1988 ; votre acte de naissance (doc 1 farde verte) établit que votre mère vit alors à Batcham, en région de l'Ouest et en zone francophone. Vos frères et sœurs naissent également à Batcham en 1986, 1987 et 1990 (question 17 des déclarations de l'Office des Etrangers). **Par ailleurs**, vous déclarez que vous effectuez vos études secondaires à Bangang de 2000 à 2007 (NEP p. 6). Vous effectuez ensuite vos études universitaires à l'université de Dshang de 2011 à 2017 (NEP p. 5), en région de l'Ouest et en zone francophone. Dès lors que Dshang se trouve à 2 heures de route de Bamenda (voir doc 4 farde bleue), le CGRA ne peut croire que vous vivez à Bamenda pendant vos études supérieures.

Quant aux documents que vous présentez en lien avec la région anglophone, ils ne peuvent nullement établir davantage votre présence dans cette région au moment des troubles et des faits invoqués. Ainsi, votre carte d'électeur établie à Bamenda (doc 4 farde verte) ne mentionne aucune date de délivrance, ce qui ne permet en rien d'établir votre présence dans cette ville à la période des faits invoqués. La carte d'identité de votre mère (doc 5 farde verte) a été délivrée en 2013 et atteste sa résidence à Nkwen (Bamenda) à ce moment mais ne dit rien pour la suite ; cet élément ne vous concerne par ailleurs pas directement.

**Deuxièmement**, alors que vous déclarez avoir participé à une **manifestation en soutien à la cause ambazonienne en novembre 2016**, vous revenez à plusieurs reprises sur la date de ladite manifestation. Vous l'établissez au 21 novembre 2016 (questionnaire CGRA). En cours d'entretien personnel, vous mentionnez la date du 16 novembre 2016 (Notes d'entretien personnel, ci-après NEP p.13) puis du 11 novembre 2016 (NEP p. 15) puis du 21 novembre 2016 (NEP p.18). Dans vos commentaires aux NEP, vous mentionnez la date du 21 novembre 2016. Vos déclarations divergentes au sujet de ce fait essentiel relatif à votre demande de protection internationale affecte d'emblée vos déclarations. Ensuite, le CGRA constate que la description que vous faites des événements qui se seraient produits à Bamenda le 21 novembre 2016 ne correspond pas à l'information objective dont il dispose. Vous déclarez en effet que vous vous rassemblez de manière pacifique (NEP p. 13) et que la manifestation, qui trouve sa source dans les revendications des avocats, compte une septantaine de personnes (NEP p.15). **Or**, les manifestations qui se sont tenues à Bamenda ont eu lieu les 21 et 22 novembre 2016 et ont entraîné des heurts violents entre manifestants et forces de l'ordre, faisant 3 morts. Ces manifestations ne se sont donc pas déroulées dans le climat pacifique que vous décrivez; elles se situent au contraire dans des circonstances où les contestations s'amplifient. Ces manifestations concernaient par ailleurs spécifiquement le renvoi du délégué du gouvernement et son remplacement par un maire central élu, ce que vous n'évoquez pas (voir farde bleue docs 1, 2, 3). **Par ailleurs**, compte tenu de l'implication personnelle que vous déclarez avoir en faveur de la cause ambazonienne, le CGRA ne peut croire que vous ignoriez, alors que vous mentionnez cette manifestation à plusieurs reprises, son niveau d'intensité et le fait qu'elle se soit déroulée sur deux jours. Ces constats discréditent votre participation aux manifestations mais accentuent également la conviction du CGRA que vous n'étiez pas à Bamenda au moment de ces événements.

**Troisièmement**, alors que vous évoquez un **retour à la vie quotidienne** entre votre participation aux manifestations des 21 novembre 2016 et du 10 février 2017, l'information consultée par le CGRA (docs 1, 2, 3 farde bleue) décrit une situation qui ne corrobore pas vos propos. **En effet**, le 8 décembre 2016, des affrontements entre jeunes et forces de l'ordre font deux morts à Bamenda. Le 9 janvier 2017, le Consortium de la société civile anglophone du Cameroun (CSCAC) lance une « journée ville morte » afin de protester contre la « marginalisation » et le « manque de reconnaissance » de la minorité anglophone. L'action est observée dans les régions anglophones.

Le 16 janvier 2017, plusieurs villes de ces régions notamment Bamenda et Buéa suivent un second appel à une journée ville fantôme lancé par le CSCAC. Ces informations contredisent vos propos selon lesquels votre quotidien « continue » et que « c'était plutôt le calme », « la situation était latente même si ça n'avait pas encore explosé » (NEP p. 18). **En conséquence**, le CGRA n'accorde aucun crédit quant à vos déclarations au sujet de la vie quotidienne que vous décrivez en cours d'entretien personnel ; la situation à Bamenda étant à ce point différente de ce que vous décrivez y vivre, le CGRA ne peut croire que vous y résidez effectivement à cette période.

**Quatrièmement**, vous déclarez que vous participez à une sensibilisation en petit groupe à Nkwen, quartier de Bamenda, le 10 février 2017. La description que vous faites du rassemblement précédent votre arrestation est à ce point vague et peu circonstanciée que le CGRA ne peut se convaincre que vous ayez été arrêtée et détenue pendant 3 jours pour les faits que vous décrivez. **Par ailleurs**, alors que vous êtes menacée d'être déférée (NEP p.14), on vous laisse pourtant sortir par manque de preuves (NEP p.17). Accusée pour la seconde fois en deux mois d'appartenir à la sécession ambazonienne, le CGRA ne peut croire que l'on vous laisse sortir moyennant une caution au vu de la gravité des charges qui pèsent contre vous. **Au surplus**, le CGRA n'accorde aucune crédibilité au fait que les autorités camerounaises vous libèrent à défaut de preuves à votre égard, tout en continuant à mener des enquêtes à votre sujet après votre sortie (NEP p. 17). **Enfin**, vous déclarez n'avoir aucun document concernant vos deux libérations (NEP p.17) ce que vous contredites par la suite en affirmant que votre mère aurait perdu le document relatif à votre seconde arrestation (NEP p.19). Pour l'ensemble des raisons qui précédent, le CGRA ne peut croire à votre participation au rassemblement du 10 février 2017 et, partant, à l'arrestation qui l'aurait suivie. Vos faibles propos à cet égard confortent encore le CGRA que vous n'étiez pas à Bamenda dans la période indiquée.

**Cinquièmement**, si vous avez une connaissance générale de la cause ambazonienne, vous ne démontrez à aucun moment une connaissance telle que l'engagement que vous prétendez envers la cause soit de nature à convaincre le CGRA de votre **profil de sensibilisatrice et de militante**. Vos propos sont d'allure vague et laconique au vu du profil que vous déclarez ; ainsi, lorsqu'il vous est demandé quels sont les événements importants de l'année 2017, vous déclarez qu'il y a eu la notion de go stand et des manifestations, rien de plus (NEP p. 13). Lorsque l'officier de protection vous demande ce que devient le fondateur du mouvement, vous déclarez que vous n'avez plus de nouvelles (*idem*). Interrogée sur les événements s'étant déroulés dans d'autres villes en cette même date de novembre 2016, vous répondez ne pas savoir (NEP p.16). Enfin, votre méconnaissance flagrante de la cause ambazonienne et des événements marquants qui la rythment alors, et ce alors que vous vous prétendez sensibilisatrice, empêchent le CGRA d'accorder un sentiment de vécu à vos propos. Vous n'avez donc pas convaincu le CGRA que vous ayez effectivement été une militante de la cause ambazonienne et ayez, en conséquence, les craintes invoquées de ce fait.

*En raison de ce qui précède, vous n'avez pas convaincu le CGRA de votre provenance récente de la zone anglophone, de votre profil d'ambazonienne, des manifestations auxquelles vous auriez participé à ce titre et des arrestations qui auraient suivi ces événements et, partant, d'une crainte personnelle de persécution par les autorités de votre pays pour ce motif.*

**Sixièmement**, l'ambassade du Cameroun à Bruxelles vous délivre un **passeport en juillet 2017**, ce qui est incompatible avec la crainte des autorités à votre égard. La délivrance d'un passeport par les autorités que vous allégez craindre parce que vous seriez poursuivie, est incompatible avec la délivrance de votre passeport par ces mêmes autorités. Ceci renforce la conviction du CGRA que vous n'êtes pas poursuivie par les autorités de votre pays, en raison de votre profil d'ambazonienne, et que vous n'avez dès lors pas de motif de craindre ces dernières.

**Au surplus**, le CGRA ne peut accorder foi aux **circonstances de votre fuite du pays**. En effet, vous n'avez pas été en mesure de déterminer avec précision la date de votre départ du Cameroun. Dans vos déclarations faites à l'Office des Etrangers, vous mentionnez le mois de juin 2017 à la question 10, soit 4 mois après votre seconde arrestation tandis qu'à la question 32 vous mentionnez le mois de mars 2017 soit environ deux semaines après votre libération. Durant votre entretien personnel, lorsque l'officier de protection vous demande de préciser la date du mois de mars, vous répondez alors que vous êtes partie en février 2017 (NEP p. 8-9), en précisant que c'est peu après votre arrestation, le 17 ou le 18 février. Vos propos confus concernant la chronologie entre votre départ et votre prétendue libération discréditent davantage les faits allégués.

**Enfin**, alors que vous arrivez en Belgique le 1er mai 2017, vous demandez une protection internationale le 27 août 2021, soit plus de 4 ans après votre arrivée. Amenée à vous expliquer quant à votre **manque d'empressement** à demander une protection internationale, vous ne convainquez pas le CGRA. En effet, vous déclarez dans un premier temps que lorsque vous fuyez en février 2017, vous vouliez juste vous changer les idées et ne saviez pas que ce serait une fuite définitive (NEP p.15). Compte tenu du profil que vous allégez, et le fait que vous auriez été convoquée, qu'un mandat d'arrêt aurait été délivré à votre encontre, de même qu'un avis de recherche, et que votre mère aurait fui précipitamment Bamenda en raison des visites répétées des autorités peu après votre départ, le CGRA considère vos propos comme invraisemblables eu égard à ce que vous déclarez avoir vécu au Cameroun. De plus, interrogée sur les raisons pour lesquelles vous en venez à demander une protection internationale après 4 ans, le 27 août 2021, vous indiquez demander l'asile parce qu'une assistante sociale vous ayant parlé de sa vie dans son pays vous recommande de le faire, et parce que votre mère aurait eu des visites après votre départ, ce que vous saviez déjà, et ne vous a pas amenée à demander une protection auparavant. En outre, vos propos

divergents par rapport aux déclarations écrites de votre questionnaire CGRA dans lequel, lorsque les raisons de votre demande tardive vous sont demandées, vous répondez que votre mère a eu récemment de la visite, alors que vous prétendiez lors de votre entretien personnel que ces visites avaient eu lieu dans la foulée de votre départ, qu'entre temps votre mère avait fui Bamenda et qu'elle n'avait plus eu de visite dès 2017. Vos explications au sujet de votre demande de protection internationale tardive ne convainquent donc pas le CGRA.

**Quant aux autres documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale, ceux-ci ne modifient pas le sens de la décision.** Concernant la lettre de votre mère datée du 20 février 2024, celleci mentionne que vous avez vécu à Bamenda à partir de 1993, avez été arrêtée et détenue en 2016 et 2017 et avez été recherchée à plusieurs reprises (doc 7 farde verte). Outre le fait que ce courrier n'apporte aucune précision particulière sur les problèmes que vous dites avoir connus, il s'agit d'un témoignage d'ordre privé et familial qui ne garantit en rien la sincérité de ce qui est écrit. L'acte de naissance de votre fille établit quant à lui votre lien de parenté, rien de plus. Le titre d'identité provisoire de votre mère (doc 6 farde verte) ne mentionne pas de lieu de délivrance, ne mentionne pas la résidence actuelle de votre mère et n'apporte aucun éclairage par rapport aux faits que vous invoquez.

Le 21 février 2024, vous faites également part de notes d'observation relatives à votre entretien personnel. Ces remarques, qui ne portent pas sur des éléments fondamentaux, ont bien été prises en compte par le CGRA.

**De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni de l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.** En effet, vous n'avez pas fait valoir de manière plausible que vous provenez effectivement récemment de Bamenda, dans la partie anglophone du Cameroun. Compte tenu de votre manque de crédibilité quant à votre provenance récente alléguée, on ne peut ajouter foi à votre récit d'asile, qui y est directement lié. Vous n'avez dès lors pas fait valoir de manière crédible que vous avez des raisons valables de craindre une persécution au sens de la Convention de Genève ou qu'il y aurait des motifs sérieux de croire que vous courrez en cas de retour dans votre pays un risque d'y subir des atteintes graves telles que visées à l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire» du 20 février 2023, disponible sur <http://www.cgvs.be/fr/> que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la ville de Bangang dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit.

Elle estime que le passeport et l'acte de naissance déposés par la requérante, ainsi que la circonstance qu'elle est francophone et qu'elle a étudié à Bangang, rendent peu crédible sa provenance alléguée de la zone anglophone du Cameroun. Elle relève par ailleurs que la carte d'électeur et la carte d'identité de la mère de la requérante ne permettent pas d'établir la présence de la requérante à Bamenda au moment des manifestations auxquelles elle affirme avoir participé. Elle estime par ailleurs que la participation de la requérante à une manifestation en novembre 2016 n'est pas crédible en raison du caractère contradictoire de ses déclarations successives à ce sujet ainsi qu'en raison du fait que ses déclarations ne coïncident pas avec les informations objectives. Elle relève par ailleurs les connaissances vagues et générales de la requérante au sujet de la cause ambazonienne ce qui décrédibilise selon elle son rôle de sensibilisatrice. Elle estime en outre que les déclarations de la requérante quant à sa libération dans le cadre de sa première détention et les circonstances de sa fuite du pays sont invraisemblables. Enfin, elle constate le manque d'emprise de la requérante à introduire sa demande de protection internationale et relève qu'elle a pu obtenir un passeport auprès de l'ambassade du Cameroun à Bruxelles, ce qu'elle estime être incompatible avec l'existence d'une crainte dans le chef de la requérante à l'égard de ses autorités.

4. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif. Le Conseil s'y rallie dès lors complètement.

5. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée.

5.1. Elle invoque la violation « des articles 48/3, 48/4 et 62 de la LSE, de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs » ainsi que « [la violation du] principe de bonne administration, [un] excès de pouvoir et une erreur manifeste d'appréciation ».

5.2. A l'audience du 5 décembre 2024, elle dépose une note complémentaire comprenant un certificat médical d'interruption d'activité<sup>1</sup>.

6. Le Conseil rappelle avant tout que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...] », quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE<sup>2</sup>, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un

<sup>1</sup> Pièce 10 du dossier de la procédure

<sup>2</sup> Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la directive 2011/95/UE)

risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. A l'audience du 5 décembre 2024, la partie requérante informe le Conseil que la requérante ne pourra se présenter devant lui et dépose un certificat médical justifiant son absence<sup>3</sup>. Elle sollicite la remise de l'affaire à une audience ultérieure.

Le Conseil du contentieux des étrangers rappelle qu'en application de l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), la procédure devant lui est écrite et que « les parties et leur avocat peuvent exprimer leurs remarques oralement à l'audience » ; en outre, aux termes de l'article 39/56, alinéa 3, de la même loi, « les parties peuvent se faire représenter [...] par des avocats [...] ».

Dès lors que, dans la présente affaire, le président estime ne pas devoir faire usage du pouvoir d'interroger la requérante, que lui confère l'article 14 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, n'ayant aucune question à lui poser personnellement, il décide de ne pas accéder à la demande de remise de l'affaire, formulée par la requérante qui est valablement représentée à l'audience par un avocat.

9. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte de persécution qu'elle allègue.

9.1. Le Conseil estime que la partie requérante ne rencontre pas utilement les motifs de la décision relatifs au caractère contradictoire, invraisemblable et général des déclarations de la requérante au sujet des deux manifestations auxquelles elle affirme avoir participé ainsi qu'au sujet de son rôle allégué de sensibilisatrice pour la cause ambazonienne.

En effet, elle se contente de minimiser les contradictions relevées par la partie défenderesse et de soutenir que la requérante y a apporté des explications plausibles, ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce. Elle n'apporte toutefois aucune explication utile ou satisfaisante quant aux incohérences relevées par la partie défenderesse quant aux manifestations alléguées, en particulier leurs dates et leur déroulement. Elle soutient ensuite que la requérante a été claire quant à son rôle de sensibilisatrice sans toutefois apporter le moindre élément de nature à convaincre le Conseil, qui pour sa part, estime les motifs de la décision entreprise à cet égard établis et pertinents.

En outre, si la requérante a très brièvement fait mention de troubles et opérations « ville morte » lorsqu'elle était interrogée sur le contexte général de la cause ambazonienne en 2017, le Conseil estime incohérent qu'interrogée spécifiquement sur les événements marquants survenus plus précisément à Bamenda à une période où elle affirme y avoir vécu, elle ne fasse mention ni de ces opérations « ville morte » ni d'autun autre incident, celle-ci affirmant d'ailleurs que « tout était calme »<sup>4</sup>, alors que selon les informations objectives de nombreux incidents et affrontements avaient lieu à Bamenda à cette période<sup>5</sup>. Contrairement à ce que prétend la partie requérante, la seule mention susmentionnée ne permet pas de contredire utilement le motif de la décision entreprise qui estime sa réponse, quant à son vécu à Bamenda, incohérente à la lumière de la situation sur place à cette époque.

En conséquence, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que la requérante n'établit ni sa participation aux manifestations alléguées, ni son rôle de sensibilisatrice pour la cause ambazonienne.

9.2. Les documents déposés par la requérante ne permettent pas davantage de restaurer la crédibilité défaillante de son récit.

S'agissant tout d'abord de la carte d'identité de la mère de la requérante<sup>6</sup>, si ce document permet effectivement de constater que la mère de la requérante résidait à Bamenda en 2013, il ne concerne toutefois pas la requérante elle-même et, contrairement à ce que soutient la requête, ne permet d'établir ni qu'elle y résidait également, ni, *a fortiori*, qu'elle y résidait à l'époque des manifestations alléguées.

Quant à la lettre de témoignage de la mère de la requérante<sup>7</sup>, si la preuve peut s'établir en matière d'asile par toute voie de droit, et qu'un document de nature privée ne peut se voir au titre de ce seul caractère dénier toute force probante, il revient à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprecier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve produits. Reste que le caractère privé des documents présentés peut limiter le crédit qui peut leur être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans

<sup>3</sup> Pièce 10 du dossier de la procédure

<sup>4</sup> Notes de l'entretien personnel du 6 février 2024, dossier administratif, pièce 8, p.18

<sup>5</sup> Dossier administratif, pièce 23

<sup>6</sup> Dossier administratif, pièce 22, document 5

<sup>7</sup> *Ibidem*, document 7

l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés. En l'espèce, le Conseil constate que le courrier émanant de la mère de la requérante n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des déclarations de la requérante, de sorte qu'il ne peut lui être accordé *in specie* aucune force probante.

9.3. Contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, les explications apportées par la requérante au sujet de la tardiveté de l'introduction de sa demande de protection internationale, tenant en la circonstance qu'elle voulait se changer les idées et ne savait pas que sa fuite du Cameroun serait définitive, ne permettent aucunement de justifier le fait qu'elle a séjourné quatre ans sur le territoire belge avant d'y introduire sa demande de protection internationale.

9.4. Le certificat d'interruption d'activité déposé à l'audience du 5 décembre 2024<sup>8</sup> ne permet pas d'aboutir à une autre conclusion, celui-ci ayant pour unique vocation de justifier l'absence de la requérante à l'audience.

9.5. Pour le surplus, le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

9.6. En conclusion, la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou la moindre précision supplémentaire de nature à convaincre le Conseil de la réalité des faits invoqués et du bienfondé de sa crainte de persécution, restant ainsi en défaut de démontrer que l'appréciation de ses déclarations par la Commissaire générale serait déraisonnable, inadmissible ou incohérente.

Partant, ses critiques manquent de pertinence en l'espèce et ne convainquent nullement le Conseil qui estime, à la lecture du dossier administratif, que ni les déclarations de la requérante ni les documents qu'elle a produits ne permettent d'établir la réalité de son récit.

10. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit de la requérante, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués ainsi que de bienfondé de la crainte de persécution alléguée. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée relatifs à l'examen de la qualité de réfugié, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Ainsi, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève.

11. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire sans toutefois invoquer d'autre motif que ceux appuyant sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, ni développer d'autres arguments.

11.1. Quant à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande relative à la protection subsidiaire sur les mêmes éléments que ceux développés au regard de la reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a été jugé supra que la crainte de persécution n'était pas fondée, le Conseil estime, sur la base de ces mêmes éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays ou sa région d'origine, la partie requérante courrait un risque réel de subir des atteintes graves visées aux dispositions précitées.

Quant à l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fournit aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article susmentionné, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. Les développements de la requête et les rapports qui y sont cités, relatifs à la situation sécuritaire dans la partie anglophone du Cameroun manquent de pertinence en l'espèce, dès lors que la requérante n'établit pas être originaire de cette région du Cameroun.

<sup>8</sup> Dossier de la procédure, pièce 10

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

11.2. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

12. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

13. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

14. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

La partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept janvier deux mille vingt-cinq par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, La présidente,

M. BOURLART

A. PIVATO